

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2011-00140

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. PATRICE PELLETIER, audioprothésiste	Membre
	M ^{me} AMÉLIE SMITH, audioprothésiste	Membre

GINO VILLENEUVE, ès qualités de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Plaignant

c.

MATHIEU VÉZINA, audioprothésiste

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

I. INTRODUCTION

[1] Dans sa décision sur culpabilité rendue le 16 janvier 2018, le conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (le Conseil) déclare l'intimé M. Mathieu Vézina (M. Vézina) coupable sur les chefs 1, 2, 3 et 4 de la plainte fondés sur l'article 58 du *Code des professions* et conclut qu'il a aussi contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*, à l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* et à l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*¹.

¹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Vézina*, 2018 CanLII 2827 (QC OAPQ).

[2] Dans sa décision, le Conseil ordonne cependant une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 59.2 du *Code des professions*, de l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* et de l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes* afin de se conformer à la règle prohibant les condamnations multiples.

[3] Le Conseil précise que dans sa décision du 16 janvier 2018, il a également rejeté l'avis en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile* afin de faire déclarer invalides et inopérants l'article 58 du *Code des professions* et l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes*.

[4] La plainte portée par le syndic contre M. Vézina est ainsi libellée :

1. Dans les villes de Repentigny, Le Gardeur, Charlemagne et Lachenaie, dans lesquelles est diffusé le journal « Hebdo Rive Nord », le ou vers le 22 septembre 2010, s'est qualifié ou s'est laissé qualifier ou a agi de façon à donner lieu de croire qu'il était spécialiste en publiant ou en permettant que soit publiée une annonce dans ledit journal ayant pour titre « Les spécialistes de l'audition » sur laquelle son nom et son titre d'audioprothésiste apparaissent, posant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement aux articles 58 et 59.2 du *Code des professions*, à l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
2. Dans la ville de Joliette et les municipalités dans lesquelles est diffusé le journal « l'action mercredi », le ou vers le 22 septembre 2010, s'est qualifié ou s'est laissé qualifier ou a agi de façon à donner lieu de croire qu'il était spécialiste en publiant ou en permettant que soit publiée une annonce dans ledit journal ayant pour titre « Les spécialistes de l'audition » sur laquelle son nom et son titre d'audioprothésiste apparaissent, posant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement aux articles 58 et 59.2 du *Code des professions*, à l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
3. Dans les municipalités de la MRC de Montcalm dans lesquelles est diffusé le journal « L'Express Montcalm », le ou vers le 22 septembre 2010, s'est qualifié ou s'est laissé qualifier ou a agi de façon à donner lieu de croire qu'il était spécialiste en publiant ou en permettant que soit publiée une annonce dans

ledit journal ayant pour titre « Les spécialistes de l'audition » sur laquelle son nom et son titre d'audioprothésiste apparaissent, posant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement aux articles 58 et 59.2 du *Code des professions*, à l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

4. Dans les municipalités de la MRC D'Autray dans lesquelles est diffusé le journal « l'action D'Autray », le ou vers le 22 septembre 2010, s'est qualifié ou s'est laissé qualifier ou a agi de façon à donner lieu de croire qu'il était spécialiste en publiant ou en permettant que soit publiée une annonce dans ledit journal ayant pour titre « Les spécialistes de l'audition » sur laquelle son nom et son titre d'audioprothésiste apparaissent, posant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement aux articles 58 et 59.2 du *Code des professions*, à l'article 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[Reproduction intégrale]

II. MISE EN SITUATION

[5] Le Conseil souligne que les dossiers n^{os} 05-2011-00139, 05-2011-00140, 05-2011-00141 et 05-2011-00142 sont entendus en même temps. Les parties sont représentées par les mêmes avocats.

[6] Toutefois, le Conseil rendra une décision sur sanction dans chacun de ces dossiers.

III. POSITION DU SYNDIC

[7] L'avocat du syndic demande au Conseil d'imposer à M. Vézina l'amende minimale de 2 500 \$ sur chacun des chefs 1 et 2 ainsi que des réprimandes sur les chefs 3 et 4.

[8] Il rappelle au Conseil que la publicité fautive était la même. Ces publicités ont été achetées et autorisées par M. Vézina dans quatre médias différents et quatre régions différentes.

[9] L'avocat du syndic souligne qu'à titre de facteur objectif, il y a lieu de considérer que les infractions commises par M. Vézina sont graves et portent atteinte à la protection du public.

[10] D'ailleurs, il rappelle que dans son rapport, l'expert M. Yves Tougas, mentionne que les intimés offrent leurs services à des personnes malentendantes qui peuvent être vulnérables en raison de leur « handicap » et pour qui, l'annonce d'une solution « idéale » dans un message publicitaire peut avoir un impact tant sur leurs choix d'appareils auditifs que sur la confiance envers leurs audioprothésistes.

[11] Toujours dans les facteurs objectifs, l'avocat du syndic mentionne que les infractions commises touchent directement la spécificité de la profession. En effet, l'audioprothésiste jouit d'une expertise reconnue et d'une autonomie professionnelle en lien avec l'exercice exclusif qui lui est conféré par le législateur.

[12] De plus, il existe un rapport direct avec les infractions commises puisque M. Vézina a donné son autorisation à la diffusion des publicités.

[13] Il souligne, d'autre part, qu'il y a pluralité d'infractions puisque la même publicité a été diffusée dans quatre médias différents.

[14] Enfin, l'avocat du syndic rappelle que les sanctions à imposer à M. Vézina doivent être dissuasives et exemplaires puisque les règles déontologiques concernant la publicité visent avant tout la protection du public qui a droit à une information honnête et de qualité.

[15] Pour l'avocat du syndic, M. Vézina présente un risque de récidive faible. Il souligne qu'il a collaboré normalement avec son client dans le cadre de son enquête.

[16] Il souligne, d'autre part, que le Tribunal des professions dans l'affaire *Oliveira* confirme le caractère rétrospectif des sanctions disciplinaires. Ainsi, depuis la mise en vigueur du projet de loi 98, ce sont les nouvelles dispositions du *Code des professions* qui s'appliquent, à savoir l'amende minimale de 2 500 \$.

[17] L'avocat du syndic dépose enfin la doctrine et les autorités sur lesquelles il s'est fondé pour déterminer les sanctions justes et raisonnables que le Conseil doit imposer à M. Vézina :

- Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, Delbie Desharnais, François Lebel et al., *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, 2007;
- *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA);
- *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25;
- *Ordre des podiatres du Québec c. Benoit*, 2005 CanLII 80606 (QC OPODQ);
- *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Nguyen*, 2007 CanLII 81696 (QC OAQ);

- *Optométristes (Ordre professionnel des) c. Latour*, 2017 CanLII 18271 (QC OOQ).

IV. POSITION DE M. VÉZINA

[18] De son côté, l'avocat de M. Vézina souligne que les suggestions proposées par l'avocat du syndic, soit l'amende minimale et la réprimande sont conformes à la jurisprudence.

[19] Il dépose les autorités au soutien de sa position :

- *Ordre professionnel des optométristes c. Latour*, 2017 CanLII 18271 (QC OOQ), AZ-51379977 - Sanction : amende de 1 000 \$;
- *Ordre professionnel des acupuncteurs c. Chuan*, 2007 CanLII 81693 (QC OAQ), [2008] D.D.O.P. 1 - Sanction : réprimande;
- *Ordre professionnel des podiatres c. Simoni*, 20065 CanLII 80608 (QC OPODQ), AZ-50394408 - Sanction : amende de 2 000 \$.

[20] Par ailleurs, il précise que le mot « spécialiste » n'a pas été repris dans aucune publicité de son client depuis le dépôt de la plainte disciplinaire. Il ne s'agit donc pas d'une pratique systémique de sa part.

[21] L'avocat de M. Vézina plaide ensuite le principe de la non-rétroactivité de la loi en ce qui concerne les modifications apportées au *Code des professions*. Pour lui, les amendements de l'article 156 du *Code des professions* ne sont applicables qu'aux infractions commises après l'entrée en vigueur de ceux-ci.

[22] Sur la rétroactivité de la Loi, il dépose les autorités suivantes :

Modifications apportées à l'article 156 du Code des professions

- *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, L.Q. 2017, c. 11, art 74.

Courant jurisprudentiel à l'effet que les modifications à l'article 156 du Code des professions (nouvelles sanctions) doivent s'appliquer même si les infractions ont été commises avant l'entrée en vigueur de ces modifications

- *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2018 QCTP 31;
- *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25.

Courant jurisprudentiel à l'effet que les modifications à l'article 156 du Code des professions (nouvelles sanctions) ne s'appliquent qu'aux infractions commises après l'entrée en vigueur de ces modifications

- *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Langill*, 2018 CanLII 7978 (QC CDMV);
- *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2017 CanLII 92153 (QC CDNQ);
- *Inhalothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Milmore*, 2017 CanLII 78244 (QC OPIQ).

[23] L'avocat de M. Vézina présente ensuite son argument linguistique en prétendant essentiellement que son client n'a pas eu accès à la traduction française de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui devait être adoptée par le Parlement du Canada.

[24] Il plaide que cet argument a été présenté dans l'affaire *Bertrand c. Bégin*² qu'il résume sommairement.

[25] Pour l'avocat de M. Vézina, en l'absence de traduction, son client a été privé de son droit à une défense pleine et entière dans la langue de son choix.

[26] Par conséquent, il suggère que le Conseil devrait suspendre l'instance, et ce, jusqu'à ce que la *Loi constitutionnelle de 1982* soit adoptée en français.

V. QUESTIONS EN LITIGE

[27] Le Conseil doit répondre aux deux questions en litige suivantes :

A- Est-ce que le processus disciplinaire doit être interrompu au motif que M. Vézina n'a pas eu accès à la version française de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui devait être dûment adoptée par le Parlement du Canada ?

B- Quelles sont les sanctions à imposer à M. Vézina eu égard aux circonstances propres à ce dossier ?

VI. ANALYSE

[28] Le Conseil procède à l'analyse de deux questions en litige.

² *Bertrand c. Bégin*, [1996] R.J.Q. 2393, aux pages 19, 20 et 21.

A- Est-ce que le processus disciplinaire doit être interrompu au motif que M. Vézina n'a pas eu accès à la version française de la *Loi constitutionnelle de 1982* dûment adoptée par le Parlement du Canada ?

[29] Le Conseil est d'avis que cet argument de l'avocat de M. Vézina n'est supporté par aucune preuve qui aurait permis de déterminer si les droits de ce dernier ont été affectés.

[30] Le Conseil souligne que M. Vézina n'a pas témoigné lors de l'audition sur sanction. De même, aucune autre preuve n'a été présentée au soutien de cet argument linguistique.

[31] Ainsi, aucune preuve de préjudice ou de compromission des droits de M. Vézina n'a été présentée devant le Conseil.

[32] Dans l'affaire *Bertrand c. Bégin*³, le juge Robert Pidgeon, j.c.s., rejette la requête déclinatoire et en irrecevabilité présentée par le Procureur général du Québec. Toutefois, le juge ne se prononce pas sur les conséquences découlant de l'omission du ministre de la Justice du Canada de se conformer à l'article 55 de la Loi de rédiger dans les meilleurs délais la version française des parties de la Constitution du Canada.

[33] De même, le Tribunal ne se prononce pas sur les conséquences de cette omission ni sur les effets sur les droits constitutionnels des personnes pouvant s'en prévaloir.

³ *Bertrand c. Bégin*, *supra*, note 2, à la page 20.

[34] Le Conseil est d'avis que l'argument soulevé tardivement par l'avocat de M. Vézina, non pas à l'étape de l'audition sur culpabilité, mais à l'étape de l'audition sur sanction, est théorique.

[35] En effet, comme le souligne le juge Pidgeon dans son jugement, l'article 55 de la *Loi constitutionnelle* ne prévoit pas les conséquences juridiques de son non-respect et ne relie aucunement à son exécution la validité d'une partie de la Constitution.

[36] Au surplus, comme le souligne le juge Pidgeon, dans l'hypothèse où le Conseil retiendrait la prétention de l'avocat de M. Vézina quant au défaut du ministère de la Justice du Canada de respecter ses obligations prévues à l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, il faudrait conclure que ce non-respect ne saurait aboutir à l'invalidité de lois concernées, mais plutôt envisager des mesures de redressement.

[37] Or, suspendre le processus disciplinaire comme le suggère l'avocat de M. Vézina ne peut de l'avis du Conseil constituer une mesure de redressement acceptable pour M. Vézina qui a déjà été reconnu coupable de quatre infractions disciplinaires. En effet, la protection du public commande qu'il soit sanctionné pour les infractions qu'il a commises.

[38] Le Conseil rappelle que M. Vézina avait la possibilité de consulter la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) dans les versions française et anglaise et faire valoir ses droits constitutionnels qui lui sont reconnus par la *Charte*.

[39] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Wigglesworth*⁴, établit une distinction entre les affaires criminelles et pénales et celles de nature disciplinaire destinées à maintenir la discipline et l'intégrité professionnelle.

[40] Ainsi, la Cour suprême décide que l'article 11 de la *Charte* ne s'applique pas aux affaires disciplinaires de nature protectrice destinées principalement au maintien de la discipline, celles-ci n'entraînant pas de véritable conséquence pénale⁵.

[41] Le Conseil est d'avis que l'argument linguistique plaidé par l'avocat de M. Vézina est purement théorique, puisqu'il n'est fondé sur aucun élément de preuve démontrant quelque préjudice que ce soit dans le cadre de la défense de son client.

[42] Le Conseil est d'avis que lors des audiences sur culpabilité des 5 et 6 juillet, 19 septembre, 17 et 18 octobre 2017 et de l'audience sur sanction du 23 août 2018, M. Vézina a été en mesure de présenter une défense pleine et entière conformément aux dispositions de l'article 144 du *Code des professions*.

[43] Le Conseil rejette donc l'argument linguistique de l'avocat de M. Vézina.

⁴ *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 RCS 541, 1987 CanLII 41 (CSC).

⁵ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2018 CanLII 84426 (QC OAPQ).

B- Quelles sont les sanctions à imposer à M. Vézina eu égard aux circonstances propres à ce dossier ?

[44] Le 16 janvier 2018, M. Vézina a été reconnu coupable des quatre chefs de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[45] Le Conseil a maintenant la tâche de lui imposer les sanctions qui devront être justes, équitables et proportionnelles aux infractions commises.

[46] Pour ce faire, le Conseil doit procéder à une analyse visant à évaluer l'impact des différents facteurs objectifs, tels que la gravité des infractions commises par M. Vézina ainsi que les facteurs subjectifs propres à la personne qui a commis les infractions.

[47] Les critères de l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*⁶ doivent guider le Conseil. Parmi ces critères, le premier élément à considérer est la protection du public [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...].

[48] Cet élément a été repris par le Tribunal des professions dans l'affaire *Chevalier*⁷.

Dans cette affaire, le Tribunal des professions nous enseigne :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁷ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

[49] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont, sur M. Vézina et sur les autres membres de la profession, un effet dissuasif tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

[50] La jurisprudence est constante concernant le fait que le rôle du Conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public⁸.

[51] La sanction est déterminée en proportion raisonnable de la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité enseignés en jurisprudence.

[52] Le Conseil doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soupeser l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

i) Les facteurs objectifs

[53] Les facteurs objectifs qui doivent être considérés au moment d'imposer une sanction disciplinaire sont ceux reliés à l'infraction elle-même et visent particulièrement : la protection du public, la gravité de l'offense et l'exemplarité.

⁸ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

[54] Les infractions commises par M. Vézina sont sérieuses, portent atteinte à la protection du public et peuvent avoir un impact sur la confiance du public envers leurs audioprothésistes.

[55] De plus, les infractions commises touchent directement la spécificité de la profession en lien avec l'exercice exclusif qui lui est conféré par le législateur.

[56] Il y a un rapport direct avec l'infraction commise puisque M. Vézina a donné son autorisation à la diffusion des publicités.

[57] Il y a pluralité d'infractions puisque la même publicité a été diffusée dans quatre médias différents.

ii) Les facteurs subjectifs

[58] M. Vézina est inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec depuis le mois de juin 2004.

[59] Il présente toutefois un risque de récidive faible et a collaboré avec le syndic dans le cadre de son enquête.

[60] De plus, il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[61] Dans les circonstances de la présente affaire, le Conseil doit maintenant déterminer quelle est la sanction juste et raisonnable à imposer à M. Vézina.

[62] Rappelons que l'avocat du syndic suggère au Conseil d'imposer à M. Vézina l'amende minimale de 2 500 \$ sur chacun des chefs 1 et 2 ainsi que des réprimandes sur les chefs 3 et 4. De son côté, l'avocat de M. Vézina est d'avis que l'amende minimale à imposer est de 1 000 \$.

[63] Le Conseil est d'avis qu'il doit imposer à M. Vézina l'amende minimale pour chacun des chefs 1 et 2 de même que des réprimandes pour les chefs 3 et 4.

[64] En juin 2017, le *Code des professions* a été modifié pour augmenter le montant des amendes dont sont passibles les professionnels sanctionnés par un conseil de discipline, soit de 1 000 \$ à 2 500 \$ pour l'amende minimale et de 12 500 \$ à 62 500 \$ pour l'amende maximale.

[65] À cet égard, le Conseil fait siennes les conclusions de la décision du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec dans l'affaire *Rancourt*⁹ qui conclut que les sanctions de l'article 156 du *Code des professions* modifiées en juin 2017 sont applicables à toutes plaintes pendantes pour lesquelles la sanction n'a pas encore été prononcée, peu importe la date de l'infraction, la date du dépôt de la plainte et le stade de l'instance disciplinaire au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017 CanLII 64528 (QC CDCM). Cette position a depuis été reprise par d'autres conseils de discipline. Voir aussi d'autres décisions à cet effet : *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Dubé*, 2017 QCCDBQ 76; *Comptables professionnels agréés c. Mercier*, 2017 CanLII 66964 (QC CPA); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Paquette*, 2017 CanLII 80396 (QC OPQ); *Optométristes (Ordre professionnel des) c. Savard*, 2017 CanLII 92640 (QC OOQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Côté*, 2017 CanLII 96791 (QC OPQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Hum*, 2018 CanLII 4699 (QC CDCM); *Huissiers de justice (Ordre professionnel des) c. Kyrkas*, 2017 CanLII 84130 (QC CDHJ); *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Martineau*, 2017 CanLII 48242 (QC OAQ).

[66] Ce principe a d'ailleurs été récemment confirmé par le Tribunal des professions dans les affaires *Oliveira*¹⁰ et *Bernier*¹¹.

[67] Le Conseil rappelle que l'ensemble des facteurs objectifs et subjectifs milite pour des sanctions à la fois dissuasives et exemplaires pour tous les membres de la profession.

[68] Après analyse des différents facteurs objectifs et subjectifs, le Conseil impose donc à M. Vézina des amendes de 2 500 \$ sur les chefs 1 et 2 et des réprimandes sur les chefs 3 et 4.

[69] Le Conseil est d'avis que les suggestions de sanctions du syndic méritent d'atteindre les objectifs de dissuasion pour M. Vézina et d'exemplarité pour les membres de la profession ainsi que pour la protection du public.

[70] Le Conseil, après avoir analysé tous les faits du présent dossier ainsi que les autorités soumises par les avocats des parties et pris en compte tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants, en vient à la conclusion que les recommandations du syndic sont conformes aux exigences du droit disciplinaire.

[71] Enfin, le Conseil impose à M. Vézina le paiement de l'ensemble des déboursés.

¹⁰ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25.

¹¹ *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2018 QCTP 31.

[72] Toutefois, quant aux frais d'expertise, le Conseil rappelle qu'à titre de preuve de justification constitutionnelle, le syndic a fait entendre le témoin expert, M. Yves Tougas, qui était audioprothésiste au moment où il finalise son rapport d'expertise le 25 mars 2017.

[73] D'ailleurs, M. Tougas a été reconnu comme expert en audioprothèse.

[74] Toutefois, comme le souligne le Conseil dans sa décision sur culpabilité du 16 janvier 2018, l'expertise de M. Tougas n'a pas permis d'éclairer le Conseil afin de déterminer si les articles 58 du *Code des professions* et 12 de la *Loi sur les audioprothésistes* étaient invalides.

[75] Par conséquent, le Conseil refuse d'imposer à M. Vézina le paiement des frais d'expertise pour le présent dossier, lesquels devront être assumés par le syndic.

VII. DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :

[76] **IMPOSE** à l'intimé, M. Mathieu Vézina, audioprothésiste, sur le chef 1, une amende de 2 500 \$;

[77] **IMPOSE** à l'intimé, M. Mathieu Vézina, audioprothésiste, sur le chef 2, une amende de 2 500 \$;

[78] **IMPOSE** à l'intimé, M. Mathieu Vézina, audioprothésiste, sur le chef 3, une réprimande;

[79] **IMPOSE** à l'intimé, M. Mathieu Vézina, audioprothésiste, sur le chef 4, une réprimande;

[80] **CONDAMNE** l'intimé, M. Mathieu Vézina, audioprothésiste, au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, à l'exclusion des frais d'expertise de M. Yves Tougas qui devront être assumés par le syndic.

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

M. PATRICE PELLETIER, audioprothésiste
Membre

M^{me} AMÉLIE SMITH, audioprothésiste
Membre

M^e Alexandre Racine
Avocat du plaignant

M^e Louis Masson
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 23 août 2018